



LE CONTRÔLE ET L'UTILISATION DES MESSAGERIES DU SALARIÉ

Mercredi 6 octobre 2020 – Par Maître Robin NABET,
Département droit du travail et protection sociale

La cour d'appel de Paris a récemment rappelé la distinction classique à effectuer entre la message professionnelle et celle personnelle. Dans cet arrêt, les magistrats ont précisé que les messages contenus dans une messagerie utilisée indifféremment à des fins professionnelles et personnelles ne sont pas présumés professionnels. L'employeur ne peut donc pas les utiliser contre son salarié (CA Paris, 27 mai 2020, n°18/00012).

Messagerie professionnelle

En **principe**, les messages contenus dans la messagerie professionnelle sont **présumés professionnels**.

Par **exception**, le salarié peut identifier des messages comme étant personnels.

L'employeur peut donc prendre connaissance des messages et les utiliser pour sanctionner le salarié. Ce sont des **moyens de preuve licites**.

! BON À SAVOIR

Le règlement intérieur peut soumettre le pouvoir de consultation de l'employeur à des conditions (comme la présence du salarié).

L'employeur ne peut donc pas en prendre connaissance ni les utiliser contre le salarié. Ce sont des **moyens de preuve illicites**.

Messagerie personnelle

Les messages contenus dans la messagerie personnelle revêtent par nature un **caractère privé**. Tout contrôle de la boîte mail personnelle par l'employeur serait illégal (**atteinte au secret des correspondances**).

! ATTENTION

Les emails personnels enregistrés et stockés sur un ordinateur professionnel ne sont plus considérés comme tels.

Lorsque l'employeur a mis à disposition du salarié une messagerie électronique professionnelle, une autre adresse de messagerie créée par le salarié, même utilisée indifféremment à titre personnel ou professionnel, a un caractère personnel.

POINT DE VIGILANCE

Le recours de l'employeur aux emails du salarié revêt une importance clé dans les contentieux relatifs à la non-concurrence et au débauchage de clients.

Il convient d'être vigilant quant à l'utilisation des différentes boîtes électroniques et aux règles internes à l'entreprise relatives à l'exploitation des messages.

Pour toute demande complémentaire, contacter Maître NABET au 06 88 04 16 57, robin.nabet@mayerprezioso.com